



**COUNCIL OF  
THE EUROPEAN UNION**

**Brussels, 15 December 2000  
(OR. fr)**

**13336/00**

**LIMITE**

**STAT 39  
FIN 458**

**LEGISLATIVE ACTS AND OTHER INSTRUMENTS**

---

Subject : Council Decision amending the Decision of 23 June 1981 establishing a  
consultation procedure

---

**COUNCIL DECISION**

**of**

amending the Decision of 23 June 1981  
establishing a consultation procedure

THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION,

Whereas:

- (1) The Court of Auditors is an institution referred to in Article 7 of the Treaty establishing the European Community;
- (2) The second paragraph of Article 1 of the Staff Regulations of officials of the European Communities provides that "save as otherwise provided, the Economic and Social Committee, the Committee of the Regions and the Ombudsman of the European Union shall, for the purposes of these Staff Regulations, be treated as institutions of the Communities";
- (3) Article 207(2) of the Treaty establishing the European Community provides that the Secretary-General, High Representative for the common foreign and security policy is to be assisted by a Deputy Secretary-General responsible for the running of the General Secretariat;
- (4) The Treaty of Amsterdam of 2 October 1997 incorporated into the Treaty establishing the European Community, in Article 283, the provisions of the second subparagraph of Article 24(1) of the Treaty establishing a Single Council and a Single Commission of the European Communities of 8 April 1965;
- (5) Since consultation procedures have been laid down in areas other than that of relations between the Council and the staff of all the institutions, the title of the Decision of 23 June 1981 needs to be made more specific;
- (6) It is therefore necessary to adjust the Decision of 23 June 1981,

HAS DECIDED AS FOLLOWS:

Article 1

The Decision of 23 June 1981 is hereby amended as follows:

- (1) the title shall be replaced by the following title:

"Council Decision of 23 June 1981 establishing a tripartite consultation procedure concerning relations with staff";

- (2) the text set out in Section I, paragraph 2(c), shall be replaced by the following:

"For the purposes of these provisions, the Economic and Social Committee, the Committee of the Regions and the Ombudsman of the European Union shall be treated as institutions.";

- (3) the text set out in Section I, paragraph 4, shall be replaced by the following:

"The chairmanship of the Consultation Committee shall be held by the Secretary-General of the Council, High Representative for the common foreign and security policy or by the Deputy Secretary-General of the Council.";

- (4) in Section I, paragraph 6(b), the words "Article 24 of the Merger Treaty" shall be replaced by "Article 283 of the Treaty establishing the European Community".

Article 2

This Decision shall take effect on 22 January 2001 .

Done at

For the Council  
The President

---



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 5 février 2003**

**6073/03**

**LIMITE**

**STAT 12**

**FIN 55**

**DOCUMENT DE TRAVAIL**

---

du: Secrétariat Général

n° doc. préc.: 14707/00 STAT 55 FIN 597

---

Objet: Version « consolidée » de la décision du Conseil du 23 juin 1981 instituant une procédure de concertation tripartite en matière de relations avec le personnel

---

Ci-joint :

- la décision du Conseil du 23 juin 1981 instituant une procédure de concertation tripartite en matière de relations avec le personnel, modifiée par la décision du Conseil du 22 janvier 2001<sup>1</sup> (annexe I);
- la déclaration que le Conseil a inscrite à son procès-verbal lors de l'adoption de la décision du 23 juin 1981 (annexe II).

---

<sup>1</sup> Voir docs. 13336/00 STAT 39 FIN 458 et 5658/01 JUR 24.

[VERSION « CONSOLIDÉE »]

DECISION DU CONSEIL

DU 23 JUIN 1981<sup>1</sup>

instituant une procédure de concertation tripartite  
en matière de relations avec le personnel

---

LE CONSEIL,

considérant qu'il est souhaitable, dans le respect des compétences des institutions, de mettre en œuvre une procédure de concertation dans le cadre d'une commission, ci-après dénommée « commission de concertation », composée non seulement de représentants des Etats membres et du personnel mais également de représentants des autorités administratives de toutes les institutions et de tous les organes assimilés des Communautés afin d'assurer, en particulier, que les points de vue du personnel et des autorités administratives sont connus des représentants des Etats membres avant toute prise de position ferme de leur part et que le Conseil reçoit de la commission un rapport lui permettant de prendre ses décisions en parfaite connaissance de tous les éléments pertinents ;

considérant qu'il est par ailleurs souhaitable de prévoir une procédure de conciliation pour les cas où il subsiste de graves difficultés ;

---

<sup>1</sup> Modifiée par la décision du Conseil du 22 janvier 2001 (docs. 13336/00 STAT 39 FIN 458 et 5658/01 JUR 24).

A ARRETE LES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

**I. CONCERTATION DANS LE CADRE DE LA COMMISSION DE CONCERTATION**

1. Les relations entre le Conseil et le personnel, représenté par les organisations syndicales et professionnelles, sont fondées sur une procédure de concertation à laquelle participent les autorités administratives des institutions et organes assimilés et au cours de laquelle toutes les informations disponibles et les positions des parties sont examinées dans le but de faciliter, dans toute la mesure du possible, la convergence des positions et d'assurer que les points de vue du personnel et des autorités administratives sont connus des représentants des Etats membres avant qu'ils ne prennent une position ferme.
2. a) La concertation a lieu au sein d'une commission de concertation se composant :
  - d'un représentant de chaque Etat membre ;
  - d'un nombre égal de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales et professionnelles ;
  - du chef de l'administration de chaque institution (c'est-à-dire le greffier de la Cour de Justice et le Secrétaire général de chacune des autres institutions) ou d'une personne désignée par lui afin de le représenter.
- b) La Commission désigne une personne chargée d'assister aux réunions de la commission de concertation en sa qualité d'institution responsable de la proposition en discussion.
- c) Aux fins des présentes dispositions, le Comité économique et social, le Comité des régions et le médiateur de l'Union européenne sont assimilés aux institutions.

3. La procédure de concertation peut être appliquée seulement aux propositions soumises au Conseil par la Commission relatives à la modification du statut des fonctionnaires des Communautés européennes ou du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes ou relatives à l'application des dispositions dudit statut ou dudit régime concernant les rémunérations ou les pensions. Elle est appliquée à ces propositions chaque fois qu'un membre de la commission de concertation en fait la demande.
4. La présidence de la commission de concertation est exercée par le Secrétaire général du Conseil, haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune ou par le Secrétaire général adjoint du Conseil.
5. Les réunions de la commission de concertation sont convoquées par son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande d'un membre de ladite commission, après que les membres de la commission de concertation auront disposé d'un délai raisonnable pour se familiariser avec la question à débattre.
6. a) Dans le cas des propositions en matière d'application des dispositions du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents relatives aux rémunérations et aux pensions, la commission de concertation s'efforcera d'achever ses travaux dans un délai de quatre semaines à compter de sa première réunion.  
  
b) Dans le cas des propositions en matière de modification du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents, la commission de concertation s'efforcera d'achever ses travaux dans un délai de trois mois à compter de la réception, par le Conseil, des avis des institutions consultées conformément à l'article 283 du traité instituant la Communauté européenne.

La commission de concertation ne peut entamer l'examen de la proposition avant que le Conseil n'ait reçu les avis des institutions consultées conformément à l'article 283 du traité instituant la Communauté européenne.

7. La commission de concertation établit un rapport sur les résultats de l'examen de la proposition effectué en son sein, qu'elle transmet dans le délai indiqué au paragraphe 6 ci-dessus au Comité des Représentants permanents en vue de sa présentation au Conseil.
8. Au cours de leurs travaux, les membres de la commission de concertation s'efforcent de faire converger, dans toute la mesure du possible, leurs positions et de permettre ainsi la présentation au Conseil d'un rapport énonçant des positions communes. Si cela se révèle impossible, le rapport énonce les différentes positions.

#### Procédure au stade de l'examen par le Conseil

1. Le Conseil arrête sa décision sur la base de la proposition de la Commission selon les procédures habituelles et compte tenu du rapport de la commission de concertation.
2. Toutefois, avant que le Conseil n'arrête sa décision, le président rencontre les représentants du personnel en vue de les informer de la teneur probable de la décision du Conseil et de leur permettre d'exprimer leur point de vue. Dans des cas de désaccord grave, les représentants du personnel peuvent demander<sup>1</sup> de rencontrer le président, accompagné par les membres du Conseil, afin de leur permettre d'exposer leur point de vue.
3. Si le désaccord grave persiste, les représentants du personnel peuvent demander<sup>1</sup> que la question soit soumise à une procédure de conciliation. Le Conseil décide selon les procédures habituelles.

---

<sup>1</sup> Le Conseil reste seul juge des suites à donner à ces demandes des représentants du personnel.

## **II. PROCEDURE DE CONCILIATION**

1. Lorsqu'une question est soumise à une procédure de conciliation, le Conseil, après consultation des membres de la commission de concertation représentant le personnel, nomme un conciliateur, choisi en fonction de sa compétence en la matière et de sa totale indépendance vis-à-vis des parties, et définit son mandat.
2. A la fin de sa mission et au plus tard six semaines après qu'il ait été saisi de la question, le conciliateur soumet son rapport au Conseil ; celui-ci arrête sa décision sur la base de la proposition de la Commission selon les procédures habituelles et après avoir pris connaissance du rapport du conciliateur. Avant que le Conseil n'arrête sa décision, le président rencontre les représentants du personnel en vue de les informer de la teneur probable de la décision du Conseil et de leur permettre d'exprimer leur point de vue. Les représentants du personnel peuvent demander<sup>1</sup> une rencontre finale avec le président, accompagné par les membres du Conseil, afin d'exprimer leur point de vue avant que le Conseil n'arrête sa décision.

## **III. CLAUSE DE REVISION**

Le Conseil peut examiner à tout moment, soit de sa propre initiative, soit à la demande des membres de la commission de concertation représentant le personnel ou des chefs d'administration visés à la section I, paragraphe 2, point a), troisième tiret, les résultats de l'application des présentes dispositions en vue de décider s'il y a lieu d'y apporter des modifications.

**Déclaration inscrite au procès-verbal du Conseil  
lors de l'adoption de la décision du 23 juin 1981<sup>1</sup>**

« Le Conseil déclare, pour l'information du personnel des Institutions, que, dans le cas où les travaux normaux du Conseil seraient désorganisés, la procédure de concertation sera automatiquement suspendue.

Le Conseil déclare en outre que :

- en principe, les Etats membres se font représenter au sein de la commission de concertation par leurs Représentants permanents adjoints, étant entendu que ces derniers pourraient se faire assister ou, dans des cas exceptionnels, se faire remplacer par des suppléants ;
  
- la commission de concertation est habilitée à modifier les règles concernant la présidence. »

---

<sup>1</sup> Cf. doc. 7775/81 STAT 65 FIN 325.



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 30 avril 2013 (08.05)  
(OR. en)**

**8696/13**

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2011/0455(COD)**

---

**LIMITE**

**STAT 11  
FIN 209  
OC 257**

**NOTE POINT "I"**

---

du: Secrétariat général

au: Coreper

---

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union

Procédure de la commission de concertation (COCO) / Projet de déclaration du Conseil fournissant des orientations concernant l'interprétation et l'application de la décision du Conseil du 23 juin 1981 instituant une procédure de concertation tripartite en matière de relations avec le personnel

- Adoption

**ORIENTATIONS COMMUNES**

**Délai de consultation: 3.05.2013**

---

1. Le 11 avril 2013, le Secrétariat général du Conseil a soumis au Coreper un document contenant un projet de déclaration du Conseil<sup>1</sup> qui présente un certain nombre d'orientations concernant l'interprétation et l'application de la décision du Conseil du 23 juin 1981<sup>2</sup> instituant une procédure de concertation tripartite en matière de relations avec le personnel. Ce document s'accompagne d'une note d'information qui précise l'objet et les objectifs de ce projet de déclaration au regard de la décision du Conseil de 1981 et contient des recommandations d'action.

---

<sup>1</sup> Annexe I du document du Conseil 7886/13.

<sup>2</sup> Version consolidée figurant dans le document du Conseil 6073/03.

2. Le Coreper a commencé à examiner le texte du projet de déclaration du Conseil lors de sa réunion du 18 avril 2013 et a demandé au groupe Antici de poursuivre l'analyse de certains aspects techniques. À l'issue des discussions qui ont suivi, plusieurs modifications de compromis ont été apportées au texte pour tenter de clarifier le lien entre la procédure de la commission de concertation (COCO) et la procédure législative ordinaire et pour adapter l'application de certaines dispositions de la décision du Conseil de 1981 au nouveau contexte institutionnel et politique (c'est-à-dire l'égalité de représentation de ses trois composantes - États membres, organisations syndicales, chefs de l'administration des institutions de l'UE - à la suite des élargissements successifs de l'UE).
3. La version révisée du projet de déclaration du Conseil est annexée à la présente note.
4. Compte tenu de la nécessité d'adopter dans les plus brefs délais cette déclaration du Conseil dans laquelle sont établis les principes qui guideront la mise en œuvre de la décision du Conseil de 1981 dans le cadre de la révision en cours du statut, le Comité des représentants permanents est invité à **approuver** le texte du projet de déclaration du Conseil et **le recours à la procédure écrite** en vue de son adoption formelle.

---

**PROJET DE  
DÉCLARATION DU CONSEIL  
concernant l'interprétation et l'application de  
la décision du Conseil du 23 juin 1981**

**instituant une procédure de concertation tripartite en matière de relations avec le personnel**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Prenant acte de ce qui suit,

- (1) La décision du Conseil du 23 juin 1981 instituant une procédure de concertation tripartite en matière de relations avec le personnel<sup>3</sup> (ci-après dénommée la "décision") a été adoptée pour mettre en place une procédure de concertation entre le pouvoir législatif et le personnel, représenté par les organisations syndicales et professionnelles, dans le cadre de propositions de modifications du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du régime applicable aux autres agents de l'Union ayant trait à l'application des dispositions desdits statut et régime qui concernent les rémunérations ou les pensions.
- (2) Il est nécessaire de tenir compte des modifications apportées au cadre juridique pertinent, en particulier l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne qui prévoit, entre autres, l'adoption de propositions de modifications du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du régime applicable aux autres agents de l'Union selon la procédure législative ordinaire.
- (3) À cette fin, il serait nécessaire que la décision soit modifiée conjointement par le Parlement européen et le Conseil de manière à l'adapter au cadre juridique et institutionnel actuel, en particulier pour l'appliquer aux deux branches du pouvoir législatif.
- (4) Par lettre datée du 24 janvier 2013, le Conseil a invité le Parlement européen à agir conjointement avec lui à cet effet, invitation que le Parlement européen a déclinée dans sa réponse datée du 4 mars 2013.

---

<sup>3</sup> Document du Conseil 6073/03.

- (5) Dans l'attente d'un réexamen de la décision du Conseil du 23 juin 1981, le Conseil est déterminé à donner effet à la décision dans la mesure du possible dans le cadre juridique actuel, en particulier en ce qui concerne l'actuelle proposition de modification du statut<sup>4</sup>.
- (6) La décision du Conseil du 23 juin 1981 devrait, en conséquence, être interprétée et appliquée de manière à maintenir ses effets, dans la mesure du possible, dans le cadre juridique et institutionnel actuel et, en particulier, l'objectif de garantir, dans la mesure où le Conseil est concerné, une concertation efficace avec le personnel.

DÉCLARE QUE:

- a) Afin de continuer à appliquer la procédure de concertation en matière de relations avec le personnel conformément au cadre juridique et institutionnel actuel, en particulier la procédure législative ordinaire prévue à l'article 336 du TFUE, les dispositions de la décision du Conseil du 23 juin 1981 devraient être interprétées et appliquées selon les orientations interprétatives énoncées à l'annexe de la présente déclaration.
- b) Seules les orientations 1, 2, 3 et 7 devraient s'appliquer aux propositions de la Commission au Conseil ayant trait à l'application des dispositions du statut des fonctionnaires de l'UE ou du régime applicable aux autres agents qui concernent les rémunérations ou les pensions.
- c) Les points a) et b) sont sans préjudice de la poursuite de l'application des dispositions de la décision du Conseil du 23 juin 1981 qui ne font pas l'objet des orientations interprétatives.
- d) L'application de la décision du Conseil de 1981 est sans préjudice des dispositions des traités, en particulier en ce qui concerne les délais et le déroulement de la procédure législative ordinaire visés à l'article 294 du TFUE.

---

<sup>4</sup> Proposition de la Commission figurant dans le document du Conseil 18638/11.

**Orientations concernant l'interprétation et l'application de la  
décision du Conseil du 23 juin 1981**

**instituant une procédure de concertation tripartite en matière de relations avec le personnel**

*Orientation 1 – Points I.2.a) et I.2.c) de la décision du Conseil du 23 juin 1981*

Eu égard à l'augmentation du nombre des États membres à la suite de l'élargissement de l'Union, la commission de concertation peut décider par consensus de siéger dans une formation composée d'un nombre réduit, égal et/ou représentatif de représentants de chaque État membre<sup>5</sup>, du personnel et du chef de l'administration de chaque institution. Ces représentants doivent être choisis respectivement par les États membres, par les organisations syndicales et professionnelles ainsi que par le chef de l'administration de chaque institution selon la procédure que chacun juge appropriée. Dans pareil cas, cette formation et ses membres exercent les droits et devoirs de la commission de concertation et de ses membres comme le prévoit la décision du Conseil du 23 juin 1981.

*Orientation 2 – Point I.2.c) de la décision du Conseil du 23 juin 1981*

Toutes les entités citées à l'article 1<sup>er</sup> ter du statut sont assimilées aux institutions. Au cas où l'une de ces institutions décide de ne pas prendre part à la procédure de concertation, cela n'invalide pas le processus.

*Orientation 3 – Point I.4 de la décision du Conseil du 23 juin 1981*

La référence faite au "Secrétaire général du Conseil/Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune ou [...] au Secrétaire général adjoint du Conseil" s'entend comme faite au Secrétaire général du Conseil.

---

<sup>5</sup> Le Conseil déclare que, à moins qu'il n'en décide autrement, il est représenté par un groupe prédéterminé de trois États membres assurant la présidence du Conseil, comprenant les présidences sortante, actuelle et future (format troïka).

*Orientation 4 – Point I.6.b) de la décision du Conseil du 23 juin 1981*

La commission de concertation s'efforce d'achever ses travaux dans un délai raisonnable en fonction de l'état d'avancement des délibérations dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

La commission de concertation ne peut entamer l'examen de la proposition avant que le Conseil n'ait reçu les avis des institutions consultées conformément à l'article 336 du TFUE.

*Orientation 5 – Points I.6.b), 7 et 8 (comprenant la procédure au stade de l'examen par le Conseil) de la décision du Conseil du 23 juin 1981*

La procédure de concertation au cours de laquelle toutes les informations disponibles et les positions des parties sont examinées dans le but de faciliter, dans toute la mesure du possible, la convergence des positions et d'assurer que les points de vue du personnel et des autorités administratives sont connus des représentants des États membres avant qu'ils ne prennent une position ferme s'applique dorénavant, dans le cadre de la procédure législative ordinaire définie à l'article 294 du TFUE, comme suit:

- i) La commission de concertation se réunit chaque fois qu'une des parties en fait la demande au stade de la première lecture et, le cas échéant, de la deuxième lecture.
- ii) S'il y a lieu, la commission de concertation se réunit à nouveau si l'une des parties en fait la demande avant la réunion du comité de conciliation prévu à l'article 294, paragraphe 10, du TFUE.
- iii) Le président fait rapport au Coreper au nom de la commission de concertation après chaque réunion au cours de laquelle les participants ont exposé leur point de vue.
- iv) Le Conseil peut, lors de l'adoption d'une position dans le cadre de la procédure législative ordinaire, prendre en compte le rapport du président.

*Orientation 6 – Partie II de la décision du Conseil du 23 juin 1981*

Compte tenu de la nécessité d'adapter la procédure de concertation aux exigences de la procédure législative ordinaire exposées dans les paragraphes précédents, la procédure de conciliation prévue dans la décision du Conseil du 23 juin 1981 ne s'applique pas.

*Orientation 7 – Annexe II de la décision du Conseil du 23 juin 1981<sup>6</sup>*

La déclaration concernant la décision du Conseil du 23 juin 1981, qui figure à l'annexe de cette décision a été inscrite au procès-verbal du Conseil lors de l'adoption de ladite décision, reste pleinement applicable.

---

---

<sup>6</sup> Voir document du Conseil 7886/13, annexe de l'annexe II, p. 14.



**COUNCIL OF  
THE EUROPEAN UNION**

**Brussels, 22 May 2013**

**9712/13**

---

**Interinstitutional File:  
2011/0455(COD)**

---

**STAT 18  
FIN 279**

**NOTE**

---

from: General Secretariat  
to: Delegations

---

Subject: Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council amending the Staff Regulations of Officials and the Conditions of Employment of Other Servants of the European Union  
- Council Declaration providing guidelines on the interpretation and application of the Council Decision of 23 June 1981 establishing a tripartite consultation procedure concerning relations with staff

---

Delegations will find attached the Council Declaration providing guidelines on the interpretation and application of the Council Decision of 23 June 1981 establishing a tripartite consultation procedure concerning relations with staff. This Declaration, as set out in document 8696/13 + COR 1, was adopted by a written procedure completed on 6 May 2013.

**COUNCIL DECLARATION**  
**on the interpretation and application of**  
**the Council Decision of 23 June 1981**  
**establishing a tripartite consultation procedure concerning relations with staff**

THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION,

Noting that,

- (1) The Council Decision of 23 June 1981 establishing a tripartite consultation procedure concerning relations with staff<sup>1</sup> (hereafter "the Decision") was adopted to provide for a consultation procedure between the legislature and staff, represented by trade unions and professional organisations, on proposed amendments to the Staff Regulations of officials of the European Union or the Conditions of Employment of other servants of the Union or relating to the application of the provisions of the said Staff Regulations or the said Conditions of Employment concerning remunerations or pensions.
- (2) It is necessary to take into account the changes in the relevant legal framework, in particular the entry into force of the Treaty of Lisbon which provides, inter alia, for proposals to amend the Staff Regulations of Officials of the European Union and the Conditions of Employment of other servants of the Union to be adopted in accordance with the ordinary legislative procedure.
- (3) To this end it would be necessary for the Decision to be amended jointly by the European Parliament and the Council so as to adapt it to the current legal and institutional framework and in particular to apply it to both legislative branches.
- (4) By letter dated 24 January 2013, the Council invited the European Parliament to act jointly to this effect and the European Parliament in its reply of 4 March 2013 declined this invitation.

---

<sup>1</sup> Council document 6073/03.

- (5) Pending further review of the Council Decision of 23 June 1981, the Council is determined to give effect to the Decision in so far as that is possible under the current legal framework, in particular in relation to the current proposal to amend the Staff Regulation.<sup>2</sup>
- (6) The Council Decision of 23 June 1981 should thus be interpreted and applied in a way which maintains so far as is possible its effect under the current legal and institutional framework and in particular maintains its objective of ensuring effective consultation, insofar as the Council is concerned, with staff.

DECLARES THAT:

- (a) In order to continue to give effect to the consultation procedure concerning relations with staff in accordance with the current legal and institutional framework, and in particular the ordinary legislative procedure provided for under Article 336 TFEU, the provisions of Council Decision of 23 June 1981 should be interpreted and applied in accordance with the interpretative guidelines in the annex to this Declaration.
- (b) Only Guidelines 1, 2, 3 and 7 should apply to Commission proposals to the Council relating to the application of the provisions of the Staff Regulations or the Conditions of Employment concerning remuneration or pensions.
- (c) Paragraphs (a) and (b) are without prejudice to the continuing application of those provisions of the Council Decision of 23 June 1981 which are not covered by the interpretative guidelines.
- (d) The application of the 1981 Council Decision is without prejudice to the provisions of the Treaties and in particular the timeline and the operation of the ordinary legislative procedure under Article 294 TFEU.

---

<sup>2</sup> Commission proposal set out in Council document 18638/11.

**Guidelines on the interpretation and application of the Council Decision of 23 June 1981  
establishing a tripartite consultation procedure concerning relations with staff**

*Guideline 1 – Points I.2.a) and I.2.c) of the Council Decision of 23 June 1981*

Having regard to the increase of the number of Member States due to enlargement of the Union, the Consultation Committee may decide by consensus to convene in formation comprising a reduced, equal and/or representative number of representatives of Member States<sup>3</sup>, of staff and of chief administrative officials of each institution. Such representatives are to be chosen respectively by the Member States, trade unions and professional organisations as well as the chief administrative official of each institution by such procedure as they each determine appropriate. In such case, this formation and its members shall exercise the rights and duties of the Consultation Committee and its members as provided for under the Council decision of 23 June 1981.

*Guideline 2 – Points I.2.c) of the Council Decision of 23 June 1981*

All entities listed in Article 1b of the Staff Regulations shall be treated as institutions. In the event that any such institution decides not to take part in the consultation procedure, that shall not invalidate the process.

*Guideline 3 – Point I.4. of the Council Decision of 23 June 1981*

The reference to the "Secretary General of the Council/High Representative for the common foreign and security policy or [...] the Deputy Secretary-General of the Council" shall be understood as referring to the Secretary-General of the Council.

---

<sup>3</sup> The Council declares that unless it decides otherwise, it shall be represented by a pre-established group of three Member States holding the Presidency of the Council including the outgoing, the current and the incoming Presidencies (Troika format).

*Guideline 4 – point I.6.(b) of the Council Decision of 23 June 1981*

The Consultation Committee shall endeavour to complete its work within a reasonable period of time depending on the progress of deliberations under the ordinary legislative procedure.

The Consultation Committee shall not commence examination of the proposal until the opinions of the institutions consulted in accordance with Article 336 TFEU have been received by the Council.

*Guideline 5 – Points I.6.b), 7. and 8. (including the procedure at the stage of consideration by the Council) of the Council Decision of 23 June 1981*

The consultation procedure in the course of which all the available information and the positions of the parties shall be examined with the aim of facilitating as far as possible an alignment of positions and of ensuring that the views of the staff and the administrative authorities are known to the representatives of Member States before firm decisions are adopted by them shall, in the context of the ordinary legislative procedure set out in Article 294 of the Treaty on the Functioning of the European Union, henceforth be applied as follows:

- (i) The Consultation Committee shall hold a meeting if so requested by one of the parties at the first reading stage, and if applicable at the second reading stage.
- (ii) Where applicable the Consultation Committee shall hold again a meeting if so requested by one of the parties before the meeting of the Conciliation Committee provided for in Article 294(10) of the Treaty on the Functioning of the European Union.
- (iii) The Chair shall report back to Coreper on behalf of the Consultation Committee after each meeting setting out the views of the participants.
- (iv) The Council may, when adopting a position in the course of the ordinary legislative procedure, take into account the report from the Chair.

*Guideline 6 – Part II of the Council Decision of 23 June 1981*

In view of the need to adjust the consultation procedure to the requirements of the ordinary legislative procedure as set out in the preceding paragraphs, the conciliation procedure under the Decision of 23 June 1981 shall not apply.

*Guideline 7 – Annex II of the Council Decision of 23 June 1981*

The statement concerning the Council Decision of 23 June 1981 as set out in the Annex and entered into the Council minutes when that Decision was adopted remain fully applicable.

---